



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le

**12 OCT. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant prescriptions relatives à la sécurité du barrage du « Grand Étang »  
situé sur la commune de Sillé-le-Guillaume.  
Barrage de classe C(b)

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code civil, notamment les articles 1240 et 1244;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ces articles L.171-8, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 (5°) ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant M. Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- VU** l'arrêté du 16 décembre 2011 du préfet de l'Orne, du préfet de la Sarthe, du préfet de la Mayenne portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe Amont ;
- VU** la note d'interprétation de l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de la visite d'inspection de la DREAL du 14 novembre 2019 notifié le 23 janvier 2020 ;
- VU** le rapport d'études en date du 18/03/2022 réalisé par le bureau d'études agréé ISL "MOE - travaux de renforcement des barrages du grand étang et du moulin à Sillé le Guillaume - diagnostic Grand Etang - révision B" ;
- VU** le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences NATURA2000 déclaré par l'ONF en date du 03 mai 2022 ;
- VU** l'autorisation ministérielle de travaux en site classé en date du 22 juin 2022 ;
- VU** l'avis de la DREAL sur le projet d'arrêté de classement en date du 8 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du propriétaire du barrage en date du 30 août 2022 concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 17 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins (reconnaissance du caractère fondé en titre du 25 mars 2022) ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du barrage et de la retenue du « Grand étang » de Sillé-le-Guillaume soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement (hauteur > 2 m et volume de retenue d'environ 505 800 m<sup>3</sup>) ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un camping permettant l'hébergement de personnes dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### **TITRE 1 : CLASSE ET GESTION DE L'OUVRAGE**

#### **Article 1 : Classe du barrage**

Le barrage du plan d'eau du « Grand Étang de Sillé » relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du Code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la classe C.b) au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Nom de l'ouvrage	Propriétaire(s)	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Barrage du plan d'eau du grand étang de Sillé-le-Guillaume	Office National des Forêts	X = 467 328 Y = 6794714	Hauteur maximale > 2 m Volume de la retenue = 505800 m <sup>3</sup> Présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 m en aval

## **Article 2 : Gestion de l'ouvrage**

Le propriétaire de l'ouvrage est l'État, affecté au Ministère de l'Agriculture et confié à l'Office national des forêts (ONF), Agence régionale Pays de la Loire, 15 boulevard Léon Bureau, CS 16 237, 44 262 NANTES CEDEX 2.

Le gestionnaire de l'ouvrage est la Communauté de Communes Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS). A ce titre, l'ONF a établi une convention d'occupation temporaire avec la 4CPS.

Il appartient au propriétaire et au gestionnaire de l'ouvrage de déterminer solidairement par le biais d'une convention, dont ils seraient les titulaires, l'organisation de l'exploitation de l'ouvrage et notamment les modalités mises en œuvre pour parvenir au respect des prescriptions relatives au classement du barrage et rendre l'ouvrage conforme aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CLASSE DE L'OUVRAGE**

### **Article 3 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques**

Le propriétaire du barrage « Grand Étang de Sillé » le rend conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du Code de l'environnement ; pour cela il établit, ou fait établir les éléments suivants.

#### **Article 3.1 Dossier de l'ouvrage**

Ce dossier technique regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le propriétaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, au plus tard **six mois** après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

#### **Article 3.2 Description de l'organisation**

Ce document décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue et la convention prévue à l'article 2 du présent arrêté. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Une première version du document de description de l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, au plus tard **quinze jours** avant les travaux prescrits au Titre 3 du présent arrêté. Une version finale du document sera impérativement adressée au plus tard **trois mois** après la réception des travaux, puis à chaque modification.

#### **Article 3.3 Registre**

Sur ce registre, sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Le registre est mis en place dès la notification du présent arrêté et renseigné régulièrement.

### **Article 3.4 Rapport de surveillance**

Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le rapport pour la période 2022-2026 devra être établi avant le 31 mars 2027 puis tous les 5 ans. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

### **Article 3.5 Rapport d'auscultation**

Le propriétaire dote le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, dans les **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Suite à la mise en place du dispositif d'auscultation, le propriétaire du barrage fait établir un rapport d'auscultation périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du propriétaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi 5 ans après la mise en place du dispositif d'auscultation puis **tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

### **Article 3.6 Déclaration des incidents**

Le propriétaire déclare au préfet, et au service de contrôle (service SCSOH de la DREAL), les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

### **Article 3.7 Visites techniques approfondies**

Les visites techniques approfondies indiquées à l'article R.214-123 du code de l'environnement sont réalisées par des personnels internes désignés ou des personnels externes sélectionnés par le responsable d'ouvrage. Ce personnel doit être expert dans le domaine technique concerné.

Le propriétaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie devra être effectuée avant le 31 décembre 2024.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un délai de **3 mois** maximum après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

### **Article 3.8 Conservation des documents relatifs à l'ouvrage**

Le propriétaire tient à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

### **TITRE 3 : NATURE DES TRAVAUX ET DÉLAI DE RÉALISATION**

#### **Article 4 : Travaux concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques**

##### **Article 4.1 : Suivi par un maître d'œuvre agréé**

L'ensemble des travaux prévus sur le barrage sont conçus et suivis par un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles [R. 214-129](#) à [R. 214-132](#).

Les obligations du maître d'œuvre agréé comprennent notamment ;

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° Pour un barrage, le suivi de la première mise en eau ou remise en eau.

##### **Article 4.2 : Consignes en phase chantier**

Le maître d'ouvrage établit au plus tard 15 jours avant le démarrage du chantier des consignes de surveillance et de gestion du barrage en phase chantier, en temps normal et en situation de crue. Ces consignes sont transmises à la DDT 72 copie DREAL-SCSOH.

##### **Article 4.3 : Traitement de la végétation des parements amont et aval**

Les arbres situés à proximité des ouvrages traversants sont supprimés, avec dessouchage et reprise du talus de manière à réduire les risques d'érosion interne, dans les 6 mois après approbation du présent arrêté.

##### **Article 4.4 : Mise en place d'un merlon permettant d'éviter le risque de surverse**

Un merlon d'environ 40 cm de hauteur, de façon à atteindre au minimum la cote de 229,30 m NGF, est installé le long de la crête du parement amont, constitué de matériaux tout-venant enherbé. Les travaux sont effectués sous une échéance d'une année après approbation du présent arrêté.

##### **Article 4.5 : Protection et aménagements par enrochements**

Le parement amont fait l'objet d'une reprise ponctuelle par la mise en place d'enrochements complémentaires à proximité de l'entonnement amont de l'évacuateur de crues.

Des géotextiles et enrochements sont installés en sortie de la buse de l'évacuateur de crues pour limiter l'érosion en aval du barrage, jusqu'à la pêcherie. Le fossé d'évacuation est également repris par terrassement.

Les travaux sont effectués sous une échéance d'une année après approbation du présent arrêté.

##### **Article 4.6 : remise en état du dispositif de manœuvre de la vanne de vidange**

Le dispositif de manœuvre du moine de vidange est modifié de façon à permettre une efficace manipulation, et remis en état de fonctionnement. Les travaux sont effectués sous une échéance d'une année après approbation du présent arrêté.

## **Article 5 : Prescriptions relatives à l'auscultation du barrage**

### **Article 5.1 : Mise en place d'un dispositif de surveillance du niveau d'eau**

Un dispositif de surveillance du niveau d'eau au niveau de la retenue (a minima une échelle limnimétrique visible et lisible de loin) est installé conformément à l'article 3.5 ci-avant, sous une échéance d'une année après approbation du présent arrêté.

### **Article 5.2 : Investigations géotechniques et mise en place d'un système d'auscultation**

Des investigations géotechniques sont effectuées sur le barrage pour vérifier l'état interne de celui-ci, et si besoin, de préconiser des travaux supplémentaires de sûreté. Lors des investigations, deux piézomètres sont installés sur le barrage, en amont et en aval. Les travaux sont effectués sous une échéance d'une année après approbation du présent arrêté. Le rapport final de ces investigations est adressé à la DDT 72 copie SCSOH dans les trois mois suite à sa réalisation.

### **Article 5.3 : Plan de recollement**

Le maître d'ouvrage transmet à la DDT 72 et à la DREAL un plan de recollement comprenant notamment des plans côtés des ouvrages, un compte-rendu du chantier, y compris de la vidange partielle du plan d'eau, des écarts entre les aménagements prévus et réalisés, dans un délai de trois mois au plus tard après l'achèvement des travaux.

## **Article 6 : Entretien courant de la végétation**

Le gestionnaire assure l'entretien de la végétation sur l'ensemble de son ouvrage et de ses composants de manière à garantir ses fonctions de sécurité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques en tout temps. Ces modalités sont décrites dans le document d'organisation tel que décrit à l'article 3.2 ci-avant. Les arbustes et les ronces qui se développent devront être coupés régulièrement.

## **Article 7 : Vidange partielle de l'étang permettant les travaux**

Pour effectuer les travaux prévus dans les articles 4 et 5, une vidange partielle de l'étang est effectuée, selon les consignes de la police de l'eau en DDT 72.

La vidange du plan d'eau est une activité autorisée et légalement exercée conformément au courrier de la DDT 72 en date du 25 mars 2022.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 8 : Accès aux installations et exercices des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées à l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à l'Office National des Forêts, propriétaire du barrage du Grand Étang, situé sur la commune de Sillé-le-Guillaume, ainsi qu'à la 4CPS, gestionnaire du barrage.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sillé-le-Guillaume, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE de la Sarthe Amont, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de la commune de Sillé-le-Guillaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

## Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).